



Contrat-type de travail pour le personnel de vente : pourquoi ici le Gouvernement ne s'exécute pas ?

Le 29 janvier dernier, en réponse à une question orale de notre collègue Romain Schaer qui souhaitait savoir ce que le Gouvernement entendait faire pour économiser le montant souhaité dans le budget sur la masse salariale de la fonction publique, Mme la Ministre de l'Intérieur lui assurait que ce serait fait en précisant : « *Le Gouvernement en tant qu'organe exécutif va bien évidemment exécuter cette décision, nous sommes là pour cela* ». Un engagement qui satisfaisait pleinement notre collègue UDC, comme on pouvait l'imaginer. Pourtant, la décision du Parlement dont il était question est inscrite dans le budget qui n'a pas force de loi.

Le 20 février 2020, moins d'un mois plus tard, le Gouvernement annonçait qu'il avait décidé de déroger à la Loi sur le salaire minimum cantonal (RSJU 825.1) votée par le Parlement en novembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} février 2018. Cette dernière date fait que le délai de mise en œuvre s'éteignait le 1^{er} février 2020, date à laquelle plus aucune dérogation à loi instaurant un salaire minimum de 20 francs de l'heure ne pouvait être autorisée. L'article 4 de ladite loi, court mais ô combien explicite, interdit toute exception en ces termes : « Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs ».

Le 20 février 2020 le Gouvernement annonçait qu'il avait décidé de s'asseoir sur cette loi en acceptant des salaires inférieurs à 20 francs dans le contrat-type pour le personnel de la vente. Bien sûr, l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi (« *Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté* ») entrouvre une porte dans laquelle s'est engouffré le Gouvernement. Il est ainsi favorable à ce que dans la vente les salaires ne répondent même pas à la notion de salaire social.

Plus que surpris, nous demandons au Gouvernement

1. **Sur la base des deux prises de position du Gouvernement citées ci-dessus, doit-on comprendre qu'il est favorable à démanteler le service public, même sans obligation légale, mais qu'il n'est pas favorable à assurer un salaire décent aux plus démunis de la population jurassienne ?**
2. **Cette décision de contourner l'esprit de la Loi sur le salaire minimum n'est-elle pas contraire à la nécessité de prendre des mesures contre la paupérisation d'une partie de la population, comme le laissait supposer, un temps du moins, l'analyse du Rapport social diffusé voici une année ?**
3. **En clair, quelle analyse a amené le Gouvernement à décider de ne pas s'exécuter cette fois-ci en introduisant dans le contrat-type du personnel de la vente deux échelons salariaux sur six inférieurs au salaire minimum cantonal imposé par la Loi ?**

Delémont, le 22 février 2020

Groupe Verts et CS•POP
Rémy Meury